

PA 10

R EGLEMENT

Modifié le 25 Avril 2019

Demande de modification d'un permis délivré en cours de validité

« L E B O C E N O E S T »

N° 13V004

SOMMAIRE DU REGLEMENT

GENERALITES4

- ▶ *OBJET* :4
- ▶ *CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL* :4

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL4

- ▶ *ARTICLE 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES*4
- ▶ *ARTICLE 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES*4

SECTION II - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL5

- ▶ *ARTICLE 3 : ACCES ET VOIRIE*5
- ▶ *ARTICLE 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX*5
- ▶ *ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS*5
- ▶ *ARTICLE 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES*5
- ▶ *ARTICLE 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES*6
- ▶ *ARTICLE 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE*6
- ▶ *ARTICLE 9 : EMPRISE AU SOL*6
- ▶ *ARTICLE 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS*6
- ▶ *ARTICLE 11 : ASPECT EXTERIEUR*6
- ▶ *ARTICLE 12 : STATIONNEMENT*9
- ▶ *ARTICLE 13 : ESPACES RECREATIFS - PLANTATIONS*10
- ▶ *ARTICLE 14 : SURFACE DE PLANCHER*10

ANNEXE I – TABLEAU DE REPARTITION DES SUPERFICIES11

GENERALITES

► **Objet :**

Le présent règlement fixe les règles particulières applicables au lotissement dénommé "LE BOCENO EST", en complément des documents d'urbanisme en vigueur sur la commune de CRACH.

Le présent règlement est opposable à quiconque détient ou occupe, à quelque titre que ce soit, tout ou partie du lotissement.

Il doit être rappelé dans tout acte translatif ou locatif des parcelles, par reproduction in extenso, à l'occasion de chaque vente ou location.

► **Champ d'application territorial :**

Le lotissement "LE BOCENO EST" est situé sur des terrains dont les références cadastrales sont : Section ZV numéros 142p-143p-144-149-150-155p-156-157-158-159-160-161-162-163p-164p pour une superficie totale de 59 964 m² environ.

109 lots composeront ce lotissement.

Les lots 100 et 101 seront destinés à l'accueil de 30 logements aidés minimum.

De plus, 43 lots dit « abordables » sont attribués à la commune de Crach dont un lot double, le lot 13, destiné à accueillir soit 2 logements, soit un programme d'équipement public, soit des activités médicales ou paramédicales.

Il sera constitué en outre d'espaces et d'équipements communs.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

► **Article 1 : Occupations et utilisations du sol admises**

Le lotissement est destiné à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat (sous réserve que les capacités de stationnement nécessaires pour ces activités soient prévues et adaptées à l'aménagement général du lotissement).

Excepté pour les lots 13, 100 et 101, un seul logement par lot est autorisé.

• Dépendance

Une dépendance est une construction indépendante de la construction principale.

Les dépendances de type abri de jardin ou serre sont autorisées si leur emprise au sol est inférieure ou égale à 9 m² et si leur hauteur au faitage ne dépasse pas 2,50 m.

Pour les autres types de dépendances, elles devront :

- Avoir une surface d'emprise au sol supérieure ou égale à 15,00 m²,
- Etre construite en même temps ou après la construction principale
- Etre réalisée dans les mêmes matériaux que la construction principale, si une de ses façades est en limite d'emprise publique, ou bien être revêtue d'un bardage bois à lames verticales.

Sauf pour les lots 100 -101-13, il ne sera admis qu'une seule dépendance d'une surface d'emprise au sol supérieure ou égale à 15,00 m² et qu'une seule dépendance de type abri de jardin par lot.

Dans tous les cas, les dépendances admises :

- devront obligatoirement faire l'objet d'une déclaration à la mairie ;
- ne pourront pas être construites avant l'habitation principale.

• Véranda

Les vérandas sont autorisées à condition d'avoir une surface d'emprise au sol inférieure ou égale à 15,00 m² ;

► **Article 2 : Occupations et utilisations du sol interdites**

Pas de règles complémentaires au document d'urbanisme en vigueur.

SECTION II - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

► **Article 3 : Accès et voirie**

Les lots seront desservis par les voies internes créées dans le cadre de l'opération d'aménagement décrite dans le présent dossier de lotissement.

Les accès aux lots devront respecter les règles prévues sur le plan de composition d'ensemble.

Les accès aux lots seront exclusivement déterminés par des enclaves privatives non closes en façade de voie.

► **Article 4 : Desserte par les réseaux**

Les acquéreurs se raccorderont obligatoirement et à leurs frais aux réseaux et aux branchements établis par le lotisseur, à savoir :

- Alimentation en eau potable :
Borne en limite ou citerneau installé 1 mètre environ à l'intérieur du lot (comprenant robinet d'arrêt en attente) et raccordé à la canalisation principale par une canalisation de diamètre 18/25 mm
- Eaux usées :
Boîte de branchement installée en limite de chaque lot raccordée en gravitaire au collecteur principal par une canalisation de diamètre 160 mm avec départ de canalisation à l'intérieur du lot
- Eaux pluviales :
Boîte de branchement installée à l'intérieur de chaque lot et raccordé en gravitaire au collecteur principal avec une canalisation de diamètre 160 mm
- Electricité :
Coffret de comptage installé sur le lot en limite des parties communes du lotissement et alimenté par des câbles électriques souterrains
- Téléphone :
Citerneau installé 1 mètre environ à l'intérieur du lot et raccordé au génie civil primaire par un fourreau de diamètre 42/45 mm, permettant le câblage ultérieur par un organisme agréé

Il est précisé que les réseaux d'assainissement eaux-usées et eaux pluviales ne permettent pas de desservir les caves et sous-sols éventuels.

D'une manière générale, les acquéreurs feront leur affaire :

- de l'intégration des branchements et coffrets dans l'aménagement de leur lot et lors de la réalisation d'une clôture ;
- du déplacement éventuel des branchements et coffrets dans tous les cas, y compris en altimétrie (ils devront s'assurer au préalable, auprès des services concessionnaires concernés, de la possibilité technique de ces déplacements) ;
- de l'entretien et de la réparation des branchements et coffrets dans le cas d'une dégradation de ceux-ci à partir de l'acquisition du lot.

L'intégration des branchements et coffrets dans l'aménagement des lots est fixée à l'article 11 du présent règlement.

► **Article 5 : Caractéristiques des terrains**

La forme des lots qui figure au plan de composition d'ensemble et les superficies définies au tableau en annexe I ne seront définitives qu'après le bornage des lots.

► **Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

Constructions principales et dépendances d'une surface d'emprise au sol supérieure ou égale à 15 m² :

Les constructions principales devront respecter les règles prévues au plan de composition d'ensemble, sous réserve de respecter les dispositions relatives au stationnement des véhicules (articles 3 et 12 du présent règlement). Le plan de composition indique les reculs maximums par rapport à la voie.

Les dispositifs visant à maîtriser les apports solaires du type casquette, brises-soleil, etc. ne sont pas nécessairement compris dans la zone d'implantation des constructions figurant au plan de composition. Ils peuvent dépasser de 2 mètres maximum de la façade, à condition d'être compris dans l'emprise du lot.

Dépendances de type abri de jardin :

Elles seront implantées de manière à minimiser leur impact visuel. Elles peuvent être implantées en dehors des zones d'implantation indiquées au plan de composition. Elles devront se situer à 1,00m minimum des limites par rapport aux voies.

► **Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

Constructions principales et dépendances autre que les abris de jardins :

Les constructions pourront s'implanter soit en limite, soit en retrait de 1,90m minimum des limites séparatives, à condition de respecter les zones d'implantation des constructions du plan de composition.

Dépendance de type abri de jardin :

Les dépendances de type abri de jardin ou serre peuvent être implantés en dehors des zones d'implantation des constructions indiquées au plan de composition d'ensemble.

Leur implantation se fera en retrait d'au moins 1,00 m des limites séparatives.

Terrasses :

Les terrasses ne sont pas nécessairement comprises dans la zone d'implantation des constructions figurant au plan de composition.

► **Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Pas de règles complémentaires au document d'urbanisme en vigueur.

► **Article 9 : Emprise au sol**

Pas de règles complémentaires au document d'urbanisme en vigueur.

► **Article 10 : Hauteur maximale des constructions**

Hauteurs maximales des constructions principales :

- 11,00 m au faîtage
- 6,00 m à l'égout du toit ou à l'acrotère

Hauteurs maximales des dépendances :

- 3,50 m à l'égout de toiture ou à l'acrotère,
- 6,50 m au faîtage.

Hauteur maximale des abris de jardin :

- 2,50 m au point le plus haut.

Pour les constructions à usage d'habitation individuelle, le niveau du sol fini rez-de-chaussée ne doit pas être situé à plus de 0,50 mètres au-dessus du niveau moyen du terrain naturel (avant terrassements) sous l'emprise de la construction.

► **Article 11 : Aspect extérieur**

Tout projet de construction devra présenter un volume, une implantation et un aspect satisfaisants, permettant une bonne intégration dans l'environnement, tout en tenant compte du site général dans lequel il s'inscrit et notamment la végétation existante et les constructions voisines qui y sont implantées ou déjà autorisées.

La qualité recherchée vise l'implantation des constructions, les volumes, y compris la forme de la toiture et les percements, les couleurs, la nature des matériaux apparents et les détails architecturaux ainsi que les abords de la construction à l'intérieur du lot (clôtures, aménagement paysager...).

POUR TOUS LES LOTS HORMIS LES LOTS 100 ET 101 :

Volumétrie :

- Toiture à double pente : les pignons seront droits et le faîtage axé sur le pignon. La pente des toitures sera comprise entre 40° et 45°. La couverture pourra être en ardoise ou en matériau de couleur proche de l'ardoise, ou en zinc pré-patiné.
- Toiture terrasse : sont également considérées comme toiture terrasse les toitures en pente masquées par un acrotère. Elles seront alors soit végétalisées, soit gravillonnées ou en matériau foncé.
- Toitures monopente : elles sont autorisées à condition que la pente comprise soit comprise entre 15° et 35° et de ne pas avoir une profondeur supérieure à 3,00 m. La couverture pourra être en ardoise ou en matériau de couleur proche de l'ardoise, en zinc pré-patiné, ou bien former une véranda. Une pente plus faible pourra être admise pour les vérandas. Les coyaux ne sont pas considérés comme toiture monopente.

Le nombre de types de toiture est limité à 2 par projet de construction, construction principale et dépendance de plus de 15 m² de surface d'emprise au sol comprises.

Sauf pour les lots 4, 5, 41, 71, 100, 101, 102, le plan de composition indique l'orientation des faîtages ou des acrotères des constructions principales permises.

Principes de composition volumétrique :

Afin d'assurer la cohérence des constructions entre elles, des principes de composition volumétrique encadrent les gabarits et les proportions des constructions. Les types de toitures autorisées dépendent de la largeur du lot sur la voie de desserte.

Pour les lots de moins de 14,50 m de façade ou dont la largeur moyenne cumulée des différentes zones d'implantation des constructions figurant au plan de composition d'ensemble : la construction principale sera couverte par une toiture à double pente.

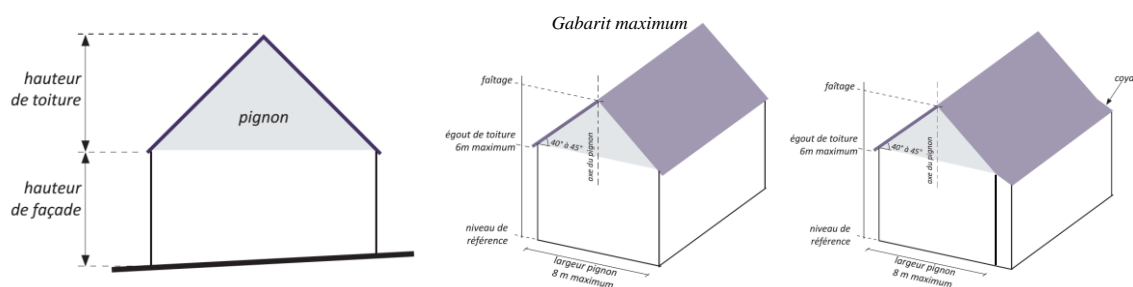
Toutefois, un autre type de toiture pourra être utilisée pour couvrir une dépendance ou pour couvrir une partie de la construction principale. L'utilisation d'un autre type de toiture pour la construction principale répondra aux conditions suivantes :

- La surface d'emprise au sol ainsi couverte présente une profondeur d'au moins 1,50 m par rapport au volume couvert par la toiture à double pente.

Pour les lots de 14,50 m et plus de façade ou dont la largeur moyenne cumulée des différentes zones d'implantation des constructions figurant au plan de composition d'ensemble : la construction principale pourra être couverte par une toiture à double pente selon les mêmes modalités que les lots de moins de 14,50 m de façade, ou bien être en toiture terrasse.

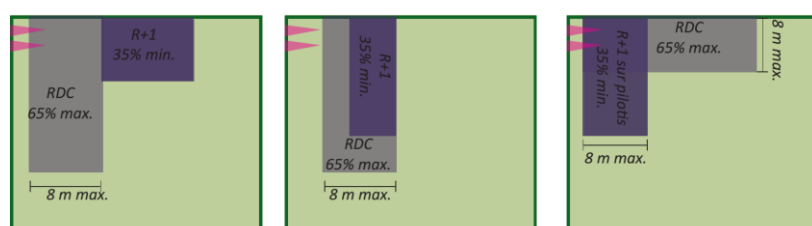
Construction principale avec toiture à double pente :

- La hauteur de façade ne pourra pas être inférieure à la hauteur de toiture.
- La largeur du pignon est limitée à 8 m. La largeur du pignon peut être supérieure à 8 mètres, à condition de couvrir la largeur excédentaire par rapport à la largeur de pignon soit par un coyau, soit par un autre type de toiture.
- Les châssis de toiture devront être encastrés.
- Les lucarnes autorisées devront être de type et de proportions traditionnelles, plus hautes que larges.



Construction principale en toiture terrasse :

- La largeur des volumes est limitée à 8,00 m.
- La construction principale devra comporter une partie construite à l'étage, représentant au moins 35% de la surface d'emprise au sol totale. Cette partie peut éventuellement être sur pilotis.



Traitement des façades :

Les façades présenteront une composition harmonieuse.

Les menuiseries seront de couleur blanche, noire, gris anthracite ou bien en bois teinte naturelle. Toutefois, si un enduit coloré est utilisé en façade, les menuiseries pourront être de la même teinte.

En tout état de cause, les menuiseries des vérandas seront de couleur blanche, noire ou gris anthracite.

Constructions principales et dépendances d'une surface d'emprise au sol supérieure ou égale à 15 m² :

- Enduit de finition lisse, dans les tons blancs. Les éventuelles baguettes d'angles ne doivent pas être visibles. Les tons gris ou colorés peuvent être utilisés en soubassement, pour mettre un volume en valeur, en encadrement de baies. Leur utilisation entre des ouvertures n'est pas autorisée ;
- Parement extérieur en bois naturel ou teinte bois, à condition que les clins (ou lames) soient posés verticalement ; la pose horizontale est admise pour les dispositifs à clairevoie et pour les bardages employant des clins fins, sans gorge ;

- Parement zinc prépatiné ;
- Parement pierre de pays, sur tout ou partie de façade, ou pour mettre un volume en valeur.

LOT 13 : dans le cas où le lot 13 accueillerait d'autres programmes que du logement exclusivement, un autre registre architectural pourra être proposé. La commune pourra alors accepter d'autres couleurs ou matériaux de parement, à condition que le parti-pris architectural le justifie et sous réserve d'une bonne insertion à l'environnement urbain et paysager.

Les systèmes solaires

Les systèmes de captation de l'énergie solaire devront faire l'objet d'un projet architectural et être intégrés harmonieusement à la construction. Ils seront intégrés à la toiture. Les cadres et les panneaux seront de couleur sombre sur les toitures. Ils peuvent constituer un matériau de couverture en eux-mêmes.

Vérandas :

Les vérandas devront s'intégrer harmonieusement à la construction, de manière discrète et sobre.

Clôtures :

Le plan de composition indique les murets existants à conserver et à maintenir en état.

Le long de la rue d'Aboville : les clôtures ne sont pas obligatoires. Si elles sont souhaitées, elles s'intégreront harmonieusement à l'environnement et garantiront une bonne intimité des habitations.

Le long de la route du Fort Espagnol et en limite de boisement (EBC) :

Les clôtures ne sont pas obligatoires. Si elles sont souhaitées, elles ne devront pas remettre en cause la pérennité des éventuels murets existants à conserver et à maintenir en état indiqués au plan de composition.

Les clôtures pourront être composées d'une haie plantée en retrait d'1,00 m minimum par rapport à la limite, ou, le cas échéant, par rapport au pied du muret à conserver, avec les essences prises dans la liste suivante :

- *Carpinus betulus*
- *Corylus Avellana* (noisetier)
- *Cystisus scoparius* (genêt)
- *Cornus stolonifera* (cornouiller)
- *Crataegus monogyna* (aubépine monogyne)
- *Fagus sylvatica*
- *Ilex aquifolium* (houx)
- *Ribes sanguineum* (groseillier à fleurs)
- *Spiraea Thunbergii* (spirée)
- *Sambucus Nigra* (sureau)
- *Viburnum Tinus* (viorne)

La haie pourra être doublée d'un grillage de teinte sombre soudé de mailles carrées 100x100mm, d'une hauteur de 1,50 m maximum, implanté derrière celle-ci à l'intérieur du lot.

Voies de desserte interne : les clôtures ne sont pas obligatoires. Si elles sont souhaitées, elles auront une hauteur de 1,60 m maximum.

Les clôtures pourront être composées des éléments suivants :

- Mur en parement pierre du pays ou enduit de teinte blanche, implanté en limite ou dans le prolongement de la construction ;
- Mur bahut en parement pierre du pays ou enduit de teinte blanche d'une hauteur de 0,80m maximum, surmonté d'un dispositif à clairevoie en métal ou en bois, implanté en limite ou dans le prolongement de la construction ;
- Haie plantée de charme commun (*Carpinus betulus*) ou de hêtre commun (*Fagus sylvatica*), et des essences arbustives fleuries de la palette végétale ci-dessous, à raison d'1 arbuste fleuri pour 2 charmes ou hêtres :
 - *Abelia x gandiflora* (abélia à grandes fleurs)
 - *Ceanothus x delilianus* 'Henry Desfossé' (céanothe 'Henry Desfossé')
 - *Crataegus monogyna* (aubépine monogyne)
 - *Cytisus scoparius* (genêt à balai), *Cytisus x praecox* (genêt précoce)
 - *Escallonia orgariensis* (escallonia rose)
 - *Ribes sanguineum* (groseillier à fleurs)
 - *Spiraea thunbergii* (spirée de Thunberg)
 - *Weigela* 'Rosea Nova' (weigelia rose)

Les plantations seront effectuées avec un recul de 0,60 m minimum de la limite. Les haies implantées en recul de 0,60m par rapport à la limite pourront être doublées d'un grillage de teinte sombre soudé de mailles carrées 100x100mm, d'une hauteur de 1,50 m maximum, et qui sera implanté 1,00 m minimum en retrait de la limite.

Sur les linéaires de voie de desserte ne comportant pas d'entrée de lot, les clôtures devront comporter une haie sur au moins 1/3 de leur longueur. Les haies implantées en recul de 0,60m par rapport à la limite pourront être doublées d'un grillage de teinte sombre soudé de mailles carrées 100x100mm, d'une hauteur de 1,50 m maximum, qui sera implanté 1,00m minimum en retrait de la limite.

Dans le cas de murs dans le prolongement d'une façade implantée en limite de voie, ce mur pourra atteindre une hauteur 2,00 m sur 3 m de longueur maximum.

Le long des chemins piétons et espaces verts :

La hauteur des clôtures est limitée à 2m.

Les clôtures pourront être composées des éléments suivants :

- Mur en parement pierre du pays ou enduit de teinte blanche ;
- Haie plantée de charme commun (*Carpinus betulus*) ou de hêtre commun (*Fagus sylvatica*), et des essences arbustives fleuries de la palette végétale ci-dessous, à raison d'1 arbuste fleuri pour 2 charmes ou hêtres :
 - *Abelia x gandiflora* (abélia à grandes fleurs)
 - *Ceanothus x delilianus* 'Henry Desfossé' (céanothe 'Henry Desfossé')
 - *Crataegus monogyna* (aubépine monogyne)
 - *Cytisus scoparius* (genêt à balai), *Cytisus x praecox* (genêt précoce)
 - *Escallonia argariensis* (escallonia rose)
 - *Ribes sanguineum* (groseillier à fleurs)
 - *Spiraea thunbergii* (spirée de Thunberg)
 - *Weigela* 'Rosea Nova' (weigelia rose)

Les plantations seront effectuées avec un recul de 0,60m minimum de la limite. Elles pourront être doublées d'un grillage de teinte sombre soudé de mailles carrées 100x100mm, d'une hauteur de 1,50 m maximum, qui sera implanté 1,00 m minimum en retrait de la limite.

Autres limites :

La hauteur des clôtures est limitée à 1,80m.

Les clôtures pourront être composées des éléments suivants :

- Mur en parement pierre du pays ou enduit de teinte blanche.
- Grillage rigide de teinte foncée, à lamelles occultantes bois.
- Haie plantée de charme commun (*Carpinus betulus*) ou de hêtre commun (*Fagus sylvatica*), auxquels il est possible d'ajouter des essences arbustives fleuries de la palette végétale ci-dessous :
 - *Abelia x gandiflora* (abélia à grandes fleurs)
 - *Ceanothus x delilianus* 'Henry Desfossé' (céanothe 'Henry Desfossé')
 - *Crataegus monogyna* (aubépine monogyne)
 - *Cytisus scoparius* (genêt à balai), *Cytisus x praecox* (genêt précoce)
 - *Escallonia argariensis* (escallonia rose)
 - *Ribes sanguineum* (groseillier à fleurs)
 - *Spiraea thunbergii* (spirée de Thunberg)
 - *Weigela* 'Rosea Nova' (weigelia rose)
- grillage de teinte sombre soudé de mailles carrées 100x100mm, d'une hauteur de 1,50 m maximum, doublé ou non d'une haie plantée côté lot suivant les caractéristiques de l'alinéa précédent.

Portail et portillon :

Les acquéreurs pourront installer un portillon en limite des voies et cheminements doux.

Les portails ou portillons doivent être de forme simple, en adéquation avec la clôture, tant en termes de hauteur que de choix de matériaux. Les portails et portillons en PVC sont interdits. Leur hauteur ne dépassera pas celle de la clôture dans laquelle ils sont intégrés dans la limite de 1,60 m maximum.

Stationnements sur lot :

Les fonds de stationnements pourront être clos avec le même type de dispositif au ceux autorisés pour les clôtures sur voie de desserte. Il est possible d'implanter un portail ou un portillon.

► **Article 12 : Stationnement**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques.

Lots à usage d'habitation, à l'exception des lots 13-100-101 :

Il devra être prévu par chaque acquéreur 2 places de stationnement jointives non-closes par lot, en plus du garage couvert éventuel. Ces places peuvent être couvertes par un car-port, ou être couverte par un porche. La clôture n'est possible qu'en fond de place de stationnement, et non en limite de voie.

Le plan de composition indique :

- Leur dimension : leur largeur est de 5m minimum ; leur profondeur est de 6,00 m minimum quand l'enclave est desservie par une voie d'une largeur de moins de 6,00 m de large, et de 5,00 m minimum quand l'enclave est desservie par une voie d'une largeur supérieure ou égale à 6,00 m de large ;
- Les places de stationnement dont la position est imposée ;
- Les places de stationnement dont la position est indicative ;
- Les portions de voies où les accès sont interdits.

Lots 13-100-101: le stationnement des véhicules et des deux-roues correspondant aux besoins des constructions ou installations devra être assuré en dehors des voies publiques et devra respecter les règles du document d'urbanisme en vigueur.

Pour les constructions à destination autre que l'habitation, les acquéreurs devront respecter les règles du document d'urbanisme en vigueur.

► **Article 13 : Espaces récréatifs - plantations**

Traitement des abords des constructions

Terrain entre la voie de desserte et la construction :

Le recul entre les constructions et la voie, hors emprise des 2 places de stationnement privatif non closes (article 12), sera plantée sur au moins 50% de sa superficie.

Guidage des eaux pluviales de toiture jusqu'aux voies et/ou espaces communs :

Pour les lots ne comportant pas de branchement eaux pluviales souterrain et devant rejeter leurs eaux pluviales au fil d'eau des voies et/ou espaces communs, les eaux pluviales doivent être guidées entre la descente d'eau pluviale des toitures et la limite d'emprise de voie et/ou d'espaces communs. Un caniveau ou un écoulement superficiel adapté doit être intégré à l'aménagement du recul entre les constructions et la voie, ou entre les constructions et les espaces communs.

► **Article 14 : Surface de plancher**

La surface de plancher maximale autorisée est définie dans le tableau de répartition des superficies à l'annexe I.

ANNEXE I – TABLEAU DE REPARTITION DES SUPERFICIES

Tableau des superficies (m²)		
Lot	Superficies	Surface de plancher maximale autorisée
1	332	155
2	384	155
3	344	155
4	386	155
5	365	155
6	342	155
7	345	155
8	434	175
9	470	175
10	474	175
11	415	175
12	540	175
13	770	400
14	326	175
15	449	175
16	450	175
17	434	175
18	478	175
19	487	175
20	440	175
21	415	175
22	440	175
23	375	155
24	380	155
25	401	175
26	350	155
27	490	175
28	350	155
29	372	155
30	416	175
31	350	155
32	350	155
33	372	155
34	372	155
35	372	155
36	372	155
37	372	155
38	372	155

Lot	Superficies	Surface de plancher
39	372	155
40	372	155
41	520	175
42	391	155
43	417	175
44	527	175
45	426	175
46	417	175
47	339	155
48	339	155
49	339	155
50	314	155
51	311	155
52	314	155
53	315	155
54	341	155
55	341	155
56	341	155
57	335	155
58	340	155
59	355	155
60	310	155
61	323	155
62	395	155
63	345	155
64	345	155
65	325	155
66	308	155
67	350	155
68	349	155
69	355	155
70	350	155
71	395	155
72	339	155
73	350	155
74	345	155
75	350	155
76	300	155
77	300	155
78	345	155
79	345	155
80	345	155
81	343	155

Lot	Superficies	Surface de plancher
82	346	155
83	365	155
84	370	155
85	348	155
86	346	155
87	348	155
88	342	155
89	321	155
90	321	155
91	344	155
92	345	155
93	345	155
94	355	155
95	371	155
96	339	155
97	359	155
98	379	155
99	412	175
100	2457	1800
101	1278	1200
102	362	155
103	297	155
104	317	155
105	347	155
106	358	155
107	308	155
108	305	155
109	300	155
Total	43549	20290

NB : Les superficies ne seront définitives qu'après mesurage et bornage